

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

**N° 2000929**

---

ASSOCIATION COMMISSION DE PROTECTION  
DES EAUX DE FRANCHE-COMTE

---

Mme Lola Kiefer  
Rapporteure

---

Mme Fabienne Guitard  
Rapporteure publique

---

Audience du 19 mars 2024  
Décision du 30 avril 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 3 juillet 2020, 16 novembre 2021 et 16 mai 2022, l'association commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la préfète de la Haute-Saône a implicitement refusé d'ordonner à l'EARL Hézard de remettre en état les parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 28 et 29 de la section ZO et la parcelle n° 9 de la section ZM sur le territoire de la commune d'Ételles-et-la-Montbleuse, par suppression ou obturation des drains litigieux et par reconversion des cultures en prairies humides ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Haute-Saône d'ordonner cette remise en état dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 355 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 n'ont pas été exécutées par l'EARL Hézard ;

- en s'abstenant d'ordonner la remise en état des lieux, alors qu'elle était en situation de compétence liée, la préfète de la Haute-Saône a commis une erreur de droit ;

- le projet de l'EARL Hézard, par la surface totale drainée et son incidence sur les milieux humides et ses rejets dans les milieux aquatiques récepteurs, impliquait le dépôt d'un dossier régulier et complet au titre des rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0., 3.3.1.0. et 3.3.2.0.

Par un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'EARL Hézard doit être regardée comme concluant au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les travaux de drainage en litige n'ont porté atteinte à aucune zone humide.

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 mars et 24 décembre 2021, la préfète de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les surfaces réellement drainées constatées sur le terrain sont susceptibles de faire échapper le projet à toute obligation de déclaration ou d'autorisation, les surfaces étant sous les seuils de la nomenclature ;
- il n'y avait plus lieu d'appliquer l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2019 suite à l'évolution du projet ;
- elle n'a pas commis d'erreur de droit en refusant d'appliquer les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kiefer, conseillère,
- les conclusions de Mme Guitard, rapporteure publique,
- et les observations de M. Morin, pour la CPEPESC.

Considérant ce qui suit :

1. En 2017, l'EARL Hézard a réalisé des travaux de drainage de parcelles enherbées cadastrées n<sup>os</sup> 28 et 29 de la section ZO et n<sup>o</sup> 9 de la section ZM situées sur le territoire de la commune d'Etelles-et-la-Montbleuse. Le 17 janvier 2018, elle a déposé un dossier de déclaration concernant ces travaux. La direction départementale du Territoire de la Haute-Saône, constatant l'absence de certains documents nécessaires à l'analyse du dossier, a sollicité leur production auprès de l'EARL. En l'absence de dépôt de ces compléments, par un arrêté du 29 juillet 2019, la préfète de la Haute-Saône a mis en demeure l'EARL Hézard de procéder à la régularisation administrative de ces travaux dans un délai de trois mois. Cette mise en demeure étant restée sans effet, par un courrier du 2 mars 2020, réceptionné le lendemain, la CPEPESC a demandé à la préfète de la Haute-Saône d'ordonner la remise en état des lieux en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Par la présente requête, la CPEPESC demande l'annulation de la décision par laquelle la préfète de la Haute-Saône a implicitement rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « I. - *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. / (...) II. - S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. / Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. / (...) ».*

3. Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative doit ordonner la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements réalisés irrégulièrement et la remise en état des lieux après avoir constaté que l'intéressé n'a pas déféré, dans le délai qui lui était imparti, à la mise en demeure de régulariser sa situation par le dépôt, selon les cas, d'une demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, nonobstant sa faculté d'ordonner dès le prononcé de cette mise en demeure toute mesure conservatoire utile, notamment aux fins de protéger l'intérêt écologique du site.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « *La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article* ». Le tableau annexé à cet article précise que « *le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans* » et comporte notamment les rubriques suivantes : « (...) 2.1.5.0. *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : / 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; / 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).* / (...) 2.2.1.0. *Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).* / (...) 3.3.1.0. *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : / 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; / 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).* / 3.3.2.0. *Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : / 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; / 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).* / (...) ».

5. Par un arrêté du 29 juillet 2019, la préfète de la Haute-Saône a mis en demeure l'EARL Hézard de procéder à la régularisation administrative des travaux de drainage qu'elle avait réalisés en déposant, sous trois mois, soit un dossier de demande d'autorisation ou de

déclaration, en fonction des incidences du projet, conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, soit un projet de remise en état du site. Il est constant que l'intéressée n'a pas déféré à cette mise en demeure. S'il résulte de l'instruction que l'entreprise qui avait été chargée des travaux par l'EARL Hézard a été placée en liquidation judiciaire, cette circonstance n'a aucune incidence sur son obligation d'exécuter les prescriptions mises à sa charge par l'arrêté du 29 juillet 2019, le cas échéant en sollicitant l'intervention d'un autre bureau d'études.

6. A la suite d'une visite sur les lieux en date du 24 juillet 2020 et de l'examen des plans du projet, réalisés par l'entreprise ayant effectué les travaux, et reçus par la préfète de la Haute-Saône en 2021, cette dernière a toutefois constaté l'évolution du projet, susceptible de « *faire échapper le projet de drainage à toute obligation relative à la loi sur l'eau (régime de la déclaration ou de l'autorisation), les surfaces étant sous les seuils de la nomenclature* ».

7. En l'espèce, d'une part, il résulte de l'instruction que, par sa demande du 2 mars 2020, l'association s'est exclusivement prévalu de ce que l'EARL Hézard n'avait pas déféré à la mise en demeure du 29 juillet 2019, qui se bornait à demander à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, en fonction des incidences du projet, qui en l'état portait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et relevait a minima du régime de la déclaration du titre des rubriques 2.2.1.0. et éventuellement 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Elle n'a, en revanche, nullement sollicité de la préfète qu'elle mette également en demeure cet exploitant de présenter un dossier de demande au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.2.0. de cette nomenclature. Dans ces conditions, par la décision litigieuse, la préfète ne peut être regardée comme ayant rejeté une demande relative à ces dernières rubriques. Par suite, l'association ne peut utilement faire valoir que la décision implicite de la préfète de la Haute-Saône était illégale au motif que les travaux réalisés imposaient de déposer un dossier de demande au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature. Au demeurant et en tout état de cause, des travaux de mise en place d'un drainage souterrain ne peuvent être appréciés comme imposant le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0, dès lors qu'ils ne conduisent pas au rejet d'eaux pluviales. Par ailleurs, le projet de l'EARL Hézard, tel que modifié, représente une surface totale drainée de 6,43 hectares, soit une superficie inférieure aux seuils prévus par la rubrique 3.3.2.0.

8. En revanche, d'autre part, il résulte de l'instruction qu'après modification du projet et constatation par les services de la préfecture d'une surface drainée de 2,50 hectares sur la parcelle cadastrée n° 9 de la section ZM, la capacité totale de rejet des drains litigieux dans le ruisseau de Bretenou correspond encore à environ 5 litres par seconde, soit environ 26 % du débit moyen de ce cours d'eau, égal à 19 litres par seconde. Dans ces conditions, en l'absence d'éléments en sens contraire apportés en défense, le projet litigieux était et reste soumis à déclaration en application de la rubrique 2.2.1.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

9. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et notamment de la cartographie établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) que les parcelles cadastrées n°s 28 et 29 de la section ZO, dont 3,93 hectares ont été drainées, sont situées en milieu humide et pour partie en zone humide. Dans ces conditions, alors que l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2019 était notamment motivé par cette circonstance et indiquait qu'il convenait de disposer d'un diagnostic localisant les zones humides pour permettre d'évaluer si les parcelles drainées présentent les caractéristiques d'une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui n'a jamais été transmis par l'exploitant, le

projet litigieux était et reste susceptible d'être soumis à déclaration en application de la rubrique 3.3.1.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la préfète de la Haute-Saône a commis une erreur de droit en considérant que le projet modifié de l'EARL Hézard ne relevait plus d'aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et que l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2019 était devenu sans objet, et en s'abstenant par conséquent d'ordonner la remise en état des lieux en application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, alors qu'elle y était tenue.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au motif d'annulation retenu, d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône d'ordonner, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, la suppression ou l'obturation des drains litigieux, ainsi que la remise en état des lieux par retour à l'état initial des 6,43 hectares de parcelles drainées, dans un délai de trois mois.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 355 euros à verser à la commission de protection des eaux de Franche-Comté au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle la préfète de la Haute-Saône a implicitement rejeté la demande de la commission de protection des eaux du 2 mars 2020 tendant à ce qu'elle ordonne à l'EARL Hézard, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de remettre en état les parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 28 et 29 de la section ZO et la parcelle n<sup>o</sup> 9 de la section ZM sur le territoire de la commune d'Etrelles-et-la-Montbleuse, par suppression ou obturation des drains litigieux et par reconversion des cultures en prairies humides, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône d'ordonner, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, la suppression ou l'obturation des drains litigieux, ainsi que la remise en état des lieux par retour à l'état initial des parcelles drainées, dans un délai de trois mois.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 355 euros à la CPEPESC au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié l'association commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, au préfet de la Haute-Saône et à l'EARL Hézard.

Copie en sera transmise, pour information, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Schmerber, présidente,
- Mme Diebold, première conseillère,
- Mme Kiefer, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

La présidente,

L. Kiefer

C. Schmerber

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière